

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fournis par la Régie municipale de Bazas

NOR : ENER2237310A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 63 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1, L. 445-3, R. 421-6, R. 421-15, et R. 445-1 à R. 445-6, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 181,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de gaz naturel de la Régie municipale de Bazas sont déterminés, d'une part, en fonction d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, en prenant en compte les coûts hors approvisionnement tels que définis à l'article 3.

**Art. 2.** – Le terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de la Régie municipale de Bazas est stable jusqu'au 30 juin 2023, date de fin d'application des tarifs réglementés de vente de gaz.

**Art. 3.** – Les coûts hors approvisionnement couverts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comportent les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution, les coûts d'utilisation de stockage de gaz naturel et les coûts de commercialisation. Le gaz étant livré aux points d'interface des réseaux de transport et de distribution, les coûts de transport et de stockage font l'objet, pour Bazas, d'une facturation par le fournisseur du combustible.

L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées le cas échéant des facteurs d'évolution prévisibles.

S'agissant des coûts d'utilisation des infrastructures, sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie.

Les coûts de commercialisation se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Les coûts de commercialisation sont estimés à partir de moyennes.

**Art. 4.** – Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition en fonction du nombre de jours de chaque période est effectuée.

**Art. 5.** – L'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par la Régie municipale de Bazas est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 6.** – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie municipale de Bazas en annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 7.** – Le présent arrêté s'applique sous réserve des dispositions de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 susvisée et des textes réglementaires pris pour son application.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous directrice des services,  
des réseaux et du numérique  
de la direction générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

N. MOUY

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

L. PICHARD

## ANNEXE

### TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DU GAZ NATUREL DE LA RÉGIE MUNICIPALE BAZAS – ÉNERGIES

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à l'article 181  
de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Hors taxes et contributions (CTA non incluse)

#### *Distribution Publique*

Tarifs éq. GDF	B0	B1
codes Régie	G100	G200
	<i>général</i>	<i>binôme, chauff.et chauff. ménagé</i>
conso. Associées	<b>de 0 à 6 000 kWh</b>	<b>de 6000 à 30 000 kWh</b>
Usages	cuisine et ECS	chauf., ECS et/ou cuisine
<b>Abonnements</b>	RMG	RMG
en €/an	85,00	242,00
<b>Consommations</b>	RMG	RMG
en c€/kWh	<b>9,85</b>	<b>7,55</b>

Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 hors application du premier alinéa  
de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Hors taxes et contributions (CTA non incluse)

#### *Distribution Publique*

Tarifs éq. GDF	B0	B1
codes Régie	G100	G200
	<i>général</i>	<i>binôme, chauff.et chauff. ménagé</i>
conso. Associées	<b>de 0 à 6 000 kWh</b>	<b>de 6000 à 30 000 kWh</b>
Usages	cuisine et ECS	chauf., ECS et/ou cuisine
<b>Abonnements</b>	RMG	RMG
en €/an	85,00	242,00
<b>Consommations</b>	RMG	RMG
en c€/kWh	<b>22,00</b>	<b>20,55</b>